PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 14/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ERIKS SAS

28 RUE WILSON
69150 DECINES-CHARPIEU

Références : UDR-CTESSP-23-149-CD
Code AIOT : **0006114967**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2023 dans l'établissement ERIKS implanté 28 RUE WILSON 69150 DECINES-CHARPIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des actions nationales 2023 de l'Inspection, et, plus particulièrement, de l'action nationale Lubrizol « Entrepôt». Elle porte notamment sur la situation administrative vis à vis de la rubrique 1510, l'état des matières stockées, l'étude des effets thermiques, et les moyens de lutte contre l'incendie.

Les suites données aux constats effectués lors de la visite précédente n'ont pas été abordées. Elles le seront à l'occasion d'une visite ultérieure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ERIKS
- 28 RUE WILSON 69150 DECINES-CHARPIEU
- Code AIOT : 0006114967

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ERIKS exploite au sein de l'établissement situé à Décines-Charpieu un entrepôt logistique de stockage de matières combustibles et de matières plastiques.

L'exploitation des installations est autorisée et réglementée au titre de la législation des ICPE par l'arrêté préfectoral du 21/03/2016, notamment pour la rubrique suivante de la nomenclature :
• 1510-2 (entrepôts couverts) → Enregistrement (99 000 m3)
Le site relève par ailleurs du régime de la déclaration pour les rubriques 2663-1 et 2663-2.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
Action nationale Lubrizol « Entrepôt »
- situation administrative
- état des matières stockées
- étude des flux thermiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 1.4 (I.1)	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 1.4 (I.2)	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 9	Lettre de suite préfectorale	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 13	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 13	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe VIII	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-68	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et annexe	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 8	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 9	Sans objet
9	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 16	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, le locataire ERIKS a indiqué vouloir :
- reprendre l'exploitation de l'établissement à la place d'EUROGAL qui n'est plus propriétaire (déclaration de changement d'exploitant envoyée par ERIKS le 17/05/23) ,
- mettre à jour le bilan de classement ICPE du site (en cours).

En particulier, au vu des nombreux changements d'activité réalisés dernièrement sur le site, il n'est pas garanti que l'installation soit toujours soumise à la rubrique n°1510.

En outre, au vu des constats réalisés lors de cette visite, des améliorations concernant l'état des matières stockées, les conditions de stockage, les moyens de lutte contre l'incendie, le dimensionnement de moyens en eaux, et l'étude des effets thermiques doivent être apportées rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-68
Thème(s) : Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumises à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Au début de la visite, en salle, l'Inspection a fait le point, avec les acteurs concernés, sur la situation actuelle concernant l'identification de l'exploitant : - EUROGAL SAS, l'ancien propriétaire de l'établissement, est toujours, à l'heure actuelle, l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; - ERIKS, le locataire, précise qu'il souhaite devenir le porteur de l'arrêté préfectoral, et qu'il va faire la déclaration de changement d'exploitant incessamment sous peu. La déclaration de changement d'exploitant a été transmise à la DDPP du Rhône le 17/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Au vu des nombreux changements d'activité réalisés dernièrement sur le site, le locataire indique être en train de mettre à jour son bilan de classement ICPE, avec l'aide du bureau d'étude APAVE. La finalisation du dossier est prévue pour juin 2023. ERIKS précise qu'il n'est pas garanti que le poids total des matières combustibles dans l'entrepôt dépasse encore les 500 tonnes, et donc que l'installation soit toujours soumise à la rubrique n°1510 (possible impact sur les demandes 1 et 2). Par ailleurs, l'exploitant vérifie son classement par rapport aux autres rubriques ICPE. ERIKS précise qu'il souhaite profiter de l'actualisation du classement ICPE pour mettre à jour l'arrêté préfectoral datant de 2016, qui est actuellement au nom d'EUROGAL SAS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 1.4
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Actuellement, le site étant connu de l'administration en tant qu'installation soumise à Enregistrement, c'est bien l'arrêté du 11/04/2017, y compris les dispositions relatives à l'état des stocks, qui s'applique. Par ailleurs, comme indiqué dans le point de contrôle N°2, il n'est pas garanti qu'après actualisation du classement ICPE, l'installation soit toujours soumise à la rubrique n°1510. Dans ce cas, l'exploitant en informe le plus rapidement l'administration. Il répondra ainsi aux demandes 1 et 2. À l'heure actuelle, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des stocks mis à jour de manière hebdomadaire pour les matières non dangereuses, et de manière quotidienne pour les matières dangereuses. ERIKS indique travailler sur l'élaboration d'une trame de fichier pour l'état des stocks avec le bureau d'étude APAVE. Le fichier d'état des stocks présenté, accompagné d'un plan schématique, fait ressortir les volumes et quantités d'avril 2023, regroupés par famille de produits (PVC, fibres, cartons, mousses...) et discriminés par cellule. L'Inspection constate que les matières dangereuses n'y figurent pas. L'Inspection demande à ERIKS de bien faire apparaître ces matières sur le fichier, même si présentes en petites quantités dans l'entrepôt. ERIKS indique posséder les fiches de données de sécurité des produits les requérant (pas de fiches de données de sécurité pour les polymères, car hors champ d'application du règlement REACH). ERIKS indique réaliser un inventaire tournant, a minima annuellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription **<u>Demande 1</u>: L'Inspection demande à l'exploitant de disposer à tout moment d'un état de ses stocks de produits, afin notamment de pouvoir le mettre à disposition des services de secours en cas de situation accidentelle. Il détaillera à l'inspection l'organisation mise en place afin de connaître et de tenir à disposition, avec une fréquence de mise à jour appropriée, la nature et la quantité de produits présents.**
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 1.4 (I.1)
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance

Constats :
Actuellement, le site étant connu de l'administration en tant qu'installation soumise à Enregistrement, c'est bien l'arrêté du 11/04/2017, y compris les dispositions relatives à l'état des stocks, qui s'applique. Par ailleurs, comme indiqué dans le point de contrôle N°2, il n'est pas garanti qu'après actualisation du classement ICPE, l'installation soit toujours soumise à la rubrique n°1510. Dans ce cas, l'exploitant en informe le plus rapidement l'administration. Il répondra ainsi aux demandes 1 et 2.

Les données contenues dans le fichier d'état des stocks présenté sont discriminées par cellule.
Les produits sont regroupés par famille de produits, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Le fichier ne fait pas apparaître les matières dangereuses présentes dans l'entrepôt. Pourtant, l'Inspection a constaté, lors de la visite terrain, que des matières dangereuses sont bien présentes dans l'entrepôt. Il s'agit d'adhésifs, aérosols, et liquides inflammables en petites quantités.

ERIKS indique que la version actuelle de l'état des stocks, non finalisée, a été communiquée au service d'incendie et de secours de Meyzieu.

ERIKS indique rechercher un moyen de modifier l'identification des produits dans l'ERP (logiciel SAP) afin de les faire apparaître par familles de produits, telles que présentées dan le fichier. Ainsi, l'état des stocks pourrait être obtenu par extraction de SAP, à tout moment, et de n'importe où, c'est-à-dire même si non connecté au serveur de l'entreprise.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
<u>Demande 2</u> : L'Inspection demande à l'exploitant de faire figurer, dans son état des stocks, les matières dangereuses, ainsi que les différentes familles de dangers associés, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 1.4 (I.2)
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : À l'heure actuelle, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un état des matières stockées complet, sous format synthétique permettant une information vulgarisée sur les produits présents dans chaque zone de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **Demande 3 : L'Inspection demande à l'exploitant de disposer d'un état des stocks sous format synthétique, lisible et compréhensible par le grand public. Il détaillera pour les matières dangereuses les quantités par classes de danger (danger physique, danger pour la santé, danger pour l'environnement).**
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'incompatibilité entre les produits stockés dans une même cellule.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 9

Thème(s) : Actions nationales 2023,
2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m2 ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :
ERIKS indique que l'entrepôt n'est pas équipé de système d'extinction automatique.

L'Inspection a constaté, lors de la visite terrain, que les matières présentes dans l'entrepôt sont, pour la majeure partie, stockées en rayonnage. Dans l'ensemble, la hauteur de stockage ne dépasse pas 10 mètres. Cependant, l'Inspection a constaté que, dans une des cellules, cinq stockages de grande hauteur placés sur le niveau de rack le plus haut, atteignent pratiquement la toiture (cf. photo), la hauteur de toit mesurée par l'Inspection étant égale à 10,80 m.



La largeur des allées entre les rayonnages est bien au minimum de 2 mètres. Cependant, lors de la visite, l'Inspection a constaté que certaines des allées de la cellule 1 étaient encombrées par des stockages en masse. Suite à la visite, l'exploitant a toutefois transmis rapidement à l'Inspection des photos de la cellule 1, montrant que les allées avaient été dégagées de manière à assurer un espace de circulation d'au moins un mètre de large.

L'Inspection a constaté que certaines matières (polymères, métal) étaient stockées au-dessus de la mezzanine de la cellule 2. Or, le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Demande 4</u> : L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer du respect de la hauteur maximale de 10 mètres pour les stockages en rayonnage dans l'ensemble de l'entrepôt. Il détaillera les mesures prises pour respecter cette obligation.

<u>Demande 5</u> : L'Inspection demande à l'exploitant :
- de transmettre les éléments justifiant que les matières stockées au-dessus de la mezzanine relèvent ou non de la rubrique 2662 ou de la rubrique 2663,
- dans l'affirmative, de s'assurer que le volume total pour chaque rubrique ne dépasse pas le seuil de déclaration correspondant.

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : ERIKS indique que l'entrepôt ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Constats : ERIKS indique que l'éclairage de l'entrepôt est électrique. Il ne met pas en œuvre de lampes à vapeur de sodium ou de mercure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II § 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : ERIKS indique que chaque cellule de l'entrepôt est équipée de détecteurs linéaires optiques de fumées, qui sont reliés à la centrale de sécurité (alarme). L'Inspection a constaté que le sol de la mezzanine de la cellule 2 est, à certains endroits, grillagé, ce qui permet, en cas de dégagement de fumées venant du dessous de la mezzanine, la détection par les détecteurs linéaires. ERIKS indique posséder les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II § 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours),

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie suivants :
- 4 poteaux incendie, alimentés par un réseau privé, situés aux quatre coins de la propriété,
- trappes de désenfumage,
- extincteurs,
- robinets incendie armés (RIA).

ERIKS indique que les poteaux incendie sont contrôlés individuellement, régulièrement. Le compte-rendu de la vérification du 22/09/2022 établie par la société LS Incendie Sécurité fait état d'essais hydrodynamiques conformes.

L'Inspection a constaté que des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'entrepôt, et que les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Toutefois, lors de la visite, certains de ces extincteurs étaient encombrés et difficilement accessibles.

L'Inspection a constaté que la plupart des RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Exception à ce constat : à cause d'encombrement, les 2 RIA situés dans la partie « robinetterie » de la cellule 3 ne peuvent pas pivoter à 180°C, comme cela devrait être le cas.

ERIKS indique qu'aucun exercice de défense incendie n'a été réalisé sur le site jusque-là, mais qu'il en est prévu un avec les services d'incendie et de secours en septembre 2023. ERIKS présente le compte-rendu du dernier exercice d'évacuation qui a eu lieu en mars 2023.

ERIKS indique que :
- l'ensemble du personnel suit une formation à la sécurité une fois par an,
- des exercices sur l'utilisation des extincteurs et des RIA sont programmés régulièrement,
- du personnel est formé « guide-files» et « serre-file ».

De plus, les employés désignés « équipiers d'intervention technique (EIT) » sont formés à l'utilisation de la vanne « égout » des eaux pluviales, située au Nord-Est du site, qui doit être fermée manuellement en cas d'incendie.

ERIKS mentionne également la présence de 3 vannes « toiture » manuelles situées coté Nord. L'Inspection demande à l'exploitant de fermer également ces vannes lors d'un incendie.

ERIKS indique que les eaux d'extinction sont dirigées vers un réservoir enterré de 200 m^3 dédié à la récupération des eaux d'extinction incendie. Ce réservoir est nettoyé une fois par an.

Sur demande de l'Inspection, ERIKS a présenté le dernier bon de travail du prestataire ORTEC concernant la récupération des déchets provenant du débourbeur. L'intervention date du 15/12/2022. ERIKS indique que le bordereau de suivi de déchets est sur l'outil Trackdéchets.

L'exploitant n'est actuellement pas en mesure de présenter de document regroupant les consignes à respecter en cas d'incendie. Il indique travailler le sujet avec l'APAVE.

ERIKS indique que les murs et portes coupe-feu sont contrôlés régulièrement, et présente le compte rendu de l'entretien réalisé sur les portes coupe-feu par l'entreprise SOMAFI le 01/03/2023.

L'Inspection relève, dans le rapport du prestataire, des constats d'anomalies sur certaines portes. ERIKS indique que ces remarques ont été prises en compte et que des actions correctives ont été réalisées. L'Inspection constate que le DOE (dossier des ouvrages exécutés) présenté par BNP PARIBAS REAL ESTATE mentionne les murs coupe-feu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale **Demande 6 : L'Inspection demande à l'exploitant de désencombrer, de manière générale, les accès aux extincteurs et de faire en sorte que les RIA puissent pivoter à 180° afin de pouvoir attaquer un foyer simultanément par deux lances sous deux angles différents. Il détaillera les actions mise en place pour s'en assurer.** **Demande 7 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un document regroupant les consignes incendie, dans lequel, il détaillera, entre autres, les dispositions sur les vannes (test, utilisation).** **Demande 8 : L'Inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 5 mois, le compte-rendu de l'exercice de défense incendie de septembre 2023**
Proposition de délais : D6 et D7 : 1 mois D8 : 5 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II § 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins

d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :
Les poteaux incendie sont situés aux quatre coins de la propriété. L'exploitant ne sait pas si les poteaux incendie sont installés en série ou en parallèle, et donc si le débit minimum de 60 m3/h durant 2 heures est respecté de manière simultanée.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter une note technique dimensionnant les besoins en eaux nécessaires à l'intervention des secours, et les volumes de rétention minimum nécessaires à la récupération des effluents liquides pollués en cas d'incendie sur le site. ERIKS a transmis, peu de temps après la visite, un extrait du document D9 issu du dossier d'enregistrement : les besoins en eaux ont été évalués à 240 m^3/h, soit 480 m^3 pour deux heures d'intervention.

ERIKS indique que les eaux d'extinction sont dirigées vers un réservoir enterré de 200 m^3 dédié à la récupération des eaux d'extinction incendie. De plus, lors de la visite, l'Inspection a questionné ERIKS sur l'existence d'une éventuelle rétention sous l'entrepôt, comme mentionnée dans le dossier d'enregistrement de 2015. ERIKS n'a pas pu apporter de précisions sur la capacité de cette rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
<u>Demande 9</u> : L'Inspection demande à l'exploitant :
- de lui transmettre les éléments permettant de justifier que les poteaux incendie sont installés soit en série soit en parallèle,
- de s'assurer, dans le cas d'une installation en série, du respect d'un débit minimum de 60 m3/h durant 2 heures en simultané. Il fera réaliser un contrôle simultané des poteaux incendie pour vérifier le respect du débit précité.

<u>Demande 10</u> : L'Inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant du bon dimensionnement des capacités de confinement des eaux d'extinction dont il dispose : calcul de volume de confinement nécessaire ainsi que localisation, dimensions et fonctionnement des capacités de confinement disponibles. Si les capacités disponibles sont insuffisantes, l'exploitant transmettra un plan d'actions et l'échéancier associé, et sera susceptible d'être mis en demeure.

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023,
2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :
L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à

déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :
L'étude thermique FLUMILOG existante est celle du dossier d'enregistrement de 2015. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter une étude actualisée des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m^2.

Il ressort de l'étude réalisée en 2015, basée sur les dimensions standards d'une palette type 1510, que les zones de danger de 8 et 5 kW/m^2 ne sortent pas des limites du site. La zone de danger de 3 kW/m^2 sort des limites de propriétés en façade Sud, Nord et en façade Est mais n'atteint pas de voie de circulation importante, d'établissement recevant du public, de voies ouvertes au trafic de voyageur, etc.

L'Inspection a constaté que les principales hypothèses prises en compte pour le calcul, décrites dans le dossier d'enregistrement, sont cohérentes avec la configuration réelle des stockages dans l'entrepôt.

L'Inspection fait remarquer que les données d'entrées de l'étude de modélisation de 2015 n'apparaissent pas dans le dossier d'enregistrement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande 11 : L'Inspection demande à l'exploitant :
- de lui transmettre, s'il en dispose, les données d'entrées de l'étude d'effets thermiques contenue dans le dossier d'enregistrement,
- d'évaluer, en fonction de la nature des données d'entrée, la nécessité de réaliser une nouvelle étude des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m^2. En cas de nouvelle étude, l'exploitant transmettra à l'Inspection les résultats de cette étude, ainsi que les données d'entrée.

Proposition de délais : 2 mois